



Arrêt

**n° 196 912 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Rue du Village 28
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2017 avec la référence 70992.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 17 mai 2010.

Le 19 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n°78 161 du 27 mars 2012.

Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle sera déclarée irrecevable le 1^{er} octobre 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n°187 555 prononcé par le Conseil de céans le 24 mai 2017.

Le 15 mai 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°97 809 prononcé par le Conseil de céans le 25 février 2013.

Le 26 octobre 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°103 492 prononcé le 27 mai 2013.

Le 26 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour le 2 juillet 2013. Cette décision sera retirée le 2 septembre 2013. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité précitée sera rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°115 200 du 6 décembre 2013.

Le 3 septembre 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 26 mars 2013 est prise à son égard.

Par un courrier daté du 2 décembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Elle évoque ainsi pouvoir bénéficier de cette instruction ministérielle du 19.07.2009, à l'image d'autres ressortissants étrangers. Cependant, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée.

La requérante invoque en son chef la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

La requérante invoque ensuite la scolarité de sa fille, [M.M.]. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique, elle indique à ce titre avoir « déjà contribué à l'économie de la Belgique par son travail » et avoir « de nouveau reçu un certain nombre de proposition d'embauche ».

Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérantes ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Les requérantes n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à [M.M.C.] le 25.09.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem,

le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le devoir de minutie et de prudence ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis la requérante en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Elle rappelle que le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci.

Elle évoque en substance le devoir de minutie en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle rappelle que « le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem » imposent à la partie défenderesse d'inviter l'intéressé à faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions préjudiciables qu'elle se propose de prendre à son encontre ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

Elle soutient « qu'afin d'être utile et effective cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil entre la privation de liberté et l'audition, des questions ciblées ».

Elle évoque en substance les contours du droit d'être entendu.

En l'espèce, elle fait valoir que « la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir son point de vue quant à la prise d'une décision clairement identifiée, ni quant aux éléments pertinents dont elle pourrait se prévaloir. Elle n'a pas non plus eu la possibilité de s'entretenir avec un conseil afin d'être dûment informée. Il ne lui a pas été indiqué qu'il était opportun de faire parvenir des documents, et le cas échéant comment les produire valablement. Elle n'a pas été mise en mesure de le faire de manière utile et effective ».

Elle soutient que « si la partie défenderesse avait respecté les normes en cause, la partie requérante aurait pu exposer les raisons qui militent à l'encontre de son expulsion du territoire notamment, la vie familiale qu'elle entretient avec son compagnon, avec lequel elle cohabite depuis plus d'un an et qui la prend en charge, les risques qu'elle encourt pour son intégrité physique en raison de la situation de violence qui menace la RDC en proie à des troubles sans précédents, la scolarité de sa fille [D.M.] qui se poursuit en Belgique ».

Elle estime que ces éléments dont l'administration aurait dû tenir compte auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. Elle ajoute que « si la partie défenderesse n'avait pas méconnu les droits de la partie requérante et le principe de minutie, la partie requérante aurait certainement été influencé par ces éléments et la décision aurait été différente ».

Elle fait valoir qu'à titre principal « la partie requérante soutient que l'absence d'invitation à faire valoir sa position, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments ». Elle ajoute que « cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires ».

En effet, elle relève que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'auraient été la décision, si le droit de la partie requérante d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ». Elle souligne que la doctrine confirme également cette position.

Elle se réfère également à la jurisprudence européenne dont elle reprend des extraits.

Elle estime « qu'à cet égard et à titre subsidiaire, la requérante souligne les irrégularités dénoncées doivent à tout le moins mener à l'annulation de la décision entreprise dès lors que la partie requérante se prévaut d'éléments qu'elle eut pu faire valoir si ces irrégularités n'avaient pas été commises, et que ces éléments auraient influé sur le processus décisionnel et la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national, du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de mettre fin au séjour de la requérante et l'ordonner à quitter le territoire avec sa fille « sans tenir compte des facteurs d'intégration développés par celles-ci et liés à la durée de 7 ans de leur séjour sur le territoire, de la scolarité de sa fille en Belgique depuis 2010, de sa situation économique et de son intégration sociale ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration.

En l'espèce, elle soutient que « sans une motivation adéquate, la décision querellée conclut de manière stéréotypée à l'irrecevabilité de la demande de 9bis de la requérante au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle évoque en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle que la requérante a fait valoir outre son insertion professionnelle, la scolarité de sa fille qui se poursuit en Belgique depuis 7 ans.

Elle relève que la requérante a déposé les attestations d'inscription de sa fille en Belgique, ses contrats de travail et ses dernières fiches de rémunération.

Elle fait valoir que « sans remettre en cause ces éléments d'intégration, la partie adverse soutient que ces éléments ne sont que autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité quelconque de retourner dans son pays d'origine ». Elle estime qu'une telle argumentation constitue une pétition de principe et ne peut constituer une motivation valable au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'au surplus « à la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi l'interruption du contrat de travail et la scolarité de l'enfant du reste obligatoire en Belgique ne constituent pas des éléments de circonstance exceptionnelle ».

Elle rappelle que la fille de la requérante est régulièrement scolarisée en Belgique depuis de nombreuses années et qu'elle est actuellement inscrite en qualité d'élève régulier. Elle soutient également « que ces inscriptions qui se poursuivent en Belgique sont en conformité avec le fait que la loi belge prévoit un enseignement obligatoire pour tout enfant de moins de 18 ans ».

Dès lors, elle estime que « contraindre cet enfant mineur à un retour même momentané avec sa mère dans leur pays d'origine la République Démocratique du Congo ruinerait à tout le moins une année d'études entamée sachant par ailleurs que ces démarches ne seront nullement finalisées dans un délai court ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a estimé par son arrêt du 20 juin 2000 « que le fait de ne pas considérer comme circonstance exceptionnelle, notamment, la rupture d'une scolarité ou d'une formation professionnelle en cours, dans l'hypothèse d'un retour au pays, constituait une erreur manifeste d'appréciation et que ladite rupture constituait un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de la décision de rejet ».

Elle estime que « partant, la partie adverse motive sa décision de manière lapidaire, sans toutefois exposer plus avant en quoi les éléments développés notamment la rupture du contrat de travail et celle de la scolarité d'un enfant mineur qui date de 7 ans en Belgique ne pourraient suffire à maintenir son droit au séjour, de telle sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application de l'article 9bis de la loi ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu « que les actes attaqués ne représentent pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée de la requérante, comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que « le droit au respect de la vie privée n'a pas uniquement pour vocation de protéger l'individu dans son intimité mais également de le protéger dans le développement de soi, sans sa relation avec autrui ».

Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi.

Elle fait valoir « que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante auprès de ses proches et de son milieu professionnel ; Qu'il est indéniable que les décisions attaquées va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'écloquement de la cellule familiale, l'enfant [M.M.] dont le centre d'intérêt est en Belgique où elle vit depuis 7 ans sera éloignée de ses camarades d'école, pour une période indéterminée ».

En l'espèce, elle souligne que « force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante qui est de vivre avec sa nouvelle famille en Belgique et de poursuivre sa scolarité et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ».

Elle soutient que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est motivé d'aucune manière ; ce ne sont pas les deux phrases stéréotypées mentionnées dans l'acte de décision qui peuvent permettre de conclure à l'existence d'une motivation suffisante et individualisée ; au contraire, ces deux phrases pourraient se retrouver dans n'importe quel dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique »

Elle relève que la vie familiale de la requérante est au centre de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle que l'article 7 de la Loi prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international.

Elle se réfère à divers arrêts du Conseil de céans dont elle reprend un extrait.

En l'espèce, elle soutient que « aucune analyse au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture des décisions querellées lui notifiées, et notamment de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 pris en date du 25 mai 2017 ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale et que « la notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de faits, faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique ».

Elle estime que « dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée, proportionnée ».

Elle soutient que « la partie requérante ne peut d'ailleurs cerner l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et dans quelle mesure cette décision, hautement attentatoire aux droits de la requérante, serait proportionnée à cet objectif poursuivi » et que « quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant du grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre, le Conseil souligne, qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, et que la décision entreprise a été adoptée au regard de l'ensemble des éléments produits par la requérante à l'appui de cette demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable.

Le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire querellé, est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a, ainsi qu'il vient d'être rappelé, eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante. Le Conseil estime qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2.3. Plus précisément, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a pu valablement relever que « *La requérante invoque en son chef la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à soutenir que « sans remettre en cause ces éléments d'intégration, la partie adverse soutient que ces éléments ne sont que autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité quelconque de retourner dans son pays d'origine ; Qu'une telle argumentation constitue une pétition de principe et ne peut constituer une motivation valable au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », sans autres considérations d'espèce. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.4. En ce qui concerne la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « *La requérante invoque ensuite la scolarité de sa fille, [M.M.]. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. »*. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

Relevons également que la scolarité de l'enfant de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que *« S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) »*.

3.2.5. S'agissant du contrat de travail de la requérante, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que *« Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015). »*.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En tout état de cause, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.4.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la requérante] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les requérantes ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif, qui suffit à motiver le second acte attaqué et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, celle-ci se bornant à affirmer sans autres considérations d'espèce que « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est motivée d'aucune manière ; ce ne sont pas les deux phrases stéréotypées mentionnées dans l'acte de décision qui peuvent permettre de conclure à l'existence d'une motivation suffisante et individualisée ; au contraire, ces deux phrases pourraient se retrouver dans n'importe quel dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique ».

En outre, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. En tout état de cause, le Conseil relève que les éléments de vie familiale, de même, par ailleurs, que ceux relatifs à la vie privée, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué et n'est pas

utilement contesté comme relevé *supra*. Il ressort également du dossier administratif que l'intérêt de l'enfant a été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé que « l'enfant et le parent sont en séjour illégal sur le territoire, seul un retour temporaire au pays d'origine est imposé en vue d'y lever les autorisations requises ; rien ne prouve que la scolarité de l'enfant ne pourra être poursuivie au pays d'origine ». Relevons que la requérante invoque que l'intérêt supérieur de son enfant est de « vivre avec sa nouvelle famille en Belgique » alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une « nouvelle famille » se soit constituée.

Il résulte de ce qui précède que l'on ne voit pas en quoi la requérante ne serait « pas légalement contrainte » de quitter le territoire.

3.5. il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET